



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée, par

EHPAD Résidence des Landes,
40120 ROQUEFORT

En date du 22 juillet 2025

Représenté par Madame Justine WARMEZ, Directrice

Considérant l'organisation d'une randonnée pédestre,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la circulation au droit des carrefours,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation sur le circuit, par alternat.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 21 septembre 2025, de 9h00 à 12h00, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquet K10 dans les conditions suivantes :
Sur l'avenue Armagnac, au droit du carrefour avec la rue Tambour.

Sur les autres carrefours des signaleurs seront positionnés pour réguler la circulation, lors du passage des participants sur les carrefours suivants :

- Carrefour Place Chambrelant et Route de Sarbazan
- Carrefour rue Tambour et avenue du Docteur Jean Lamothe
- Carrefour rue Tambour et chemin du Clairon
- Carrefour chemin de Mougnon et chemin de la Carbouère
- Carrefour chemin de Mougnon et chemin de Pontaillat

La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la place Chambrelant de 9h00 à 18h00.

Les signaleurs devront être équipés de gilets fluorescents.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies visées à l'article 1 sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise de la manifestation sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma CF 23). La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CCLA
UTD Villeneuve

Fait à Roquefort, le 19 SEP. 2025



Document certifié exécutoire à compter du: 19 SEP. 2025

Publié sur le site internet le: 19 SEP. 2025



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.